Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1er al., par. *o*)

SECTION I
MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement vise à déterminer le cadre des obligations de formation continue auxquelles les membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ou une classe d'entre eux doivent se conformer.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer ou d'approfondir leurs compétences professionnelles et déontologiques.

SECTION II
OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit suivre, pour chaque période de référence, au moins 10 heures d'activités de formation continue, dont au moins 1 heure relative à l'éthique, à la déontologie ou aux normes de pratique professionnelle.

Aux fins du présent règlement, une période de référence débute le 1er avril d'une année impaire et s'étend sur deux ans.

3. Le membre qui suit plus de 10 heures d'activités de formation continue au cours d'une période de référence ne peut reporter les heures d'activités excédentaires à une période de référence subséquente.

4. Le membre qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois ou qui s'y réinscrit au cours d'une période de référence doit suivre un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour cette période de référence, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV.

5. Le membre choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins et qui sont en lien avec l'exercice de la profession. Ces activités portent principalement sur les sujets suivants :

1° la communication, incluant la consignation de l'information et les technologies de l'information en santé;

PROJET

2° la pratique collaborative et l'interdisciplinarité;

3° l'anatomie, la physiologie, la pathologie, la biologie, la biochimie et les analyses de laboratoire, incluant les manifestations cliniques;

4° la démarche de soins;

5° la prévention et le contrôle des infections;

6° la pharmacothérapie;

7° les soins infirmiers et les méthodes de soins;

8° la relation aidante et la santé mentale;

9° la réanimation cardiorespiratoire de base ou avancée;

10° les aspects relatifs aux lois, aux règlements et aux normes liés à l'exercice de la profession;

11° l'éthique, la déontologie ou les normes de pratique professionnelle.

6. Les types d'activités de formation continue reconnus par l'Ordre sont les suivantes:

1° la participation à des cours, à des séminaires, à des colloques, à des congrès, à des conférences ou à des ateliers offerts:

a) par l'Ordre, par un autre ordre professionnel, par le Conseil interprofessionnel du Québec ou par un organisme canadien de réglementation œuvrant dans le domaine des soins infirmiers;

b) par un centre de formation professionnelle ou par un établissement d'enseignement québécois ou canadien collégial ou universitaire;

c) par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec ou par un établissement ou un institut du réseau de la santé et des services sociaux du Québec;

d) par une personne ou un organisme ayant une expertise dans le domaine des soins infirmiers et disposant des ressources professionnelles, techniques et pédagogiques permettant de répondre aux objectifs du présent règlement;

PROJET

2° la participation à des sessions structurées d'apprentissage offertes en milieu de travail;

3° la participation à des évaluations de l'exercice de la profession organisées par l'Ordre.

Ne constitue pas une activité de formation continue un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), imposé en application du troisième alinéa de l'article 45.3 ou du premier alinéa de l'article 55 de ce code.

7. Le membre qui participe à une activité de formation continue doit obtenir, auprès de la personne ou de l'organisme qui l'a offerte, une attestation de sa participation à l'activité indiquant le titre, la date et la durée de l'activité.

Lorsqu'une activité de formation continue fait l'objet d'une évaluation, celle-ci doit être réussie pour que l'activité soit reconnue aux fins du calcul des heures d'activités de formation continue exigées en vertu de l'article 2.

8. Le Conseil d'administration peut imposer à tous les membres ou à une classe d'entre eux l'obligation de suivre une activité de formation continue particulière en raison d'une modification législative ou réglementaire, d'un changement normatif ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession ou que l'évolution de la pratique professionnelle le justifie. À cette fin, le Conseil d'administration :

1° détermine l'objectif, la forme et le contenu de l'activité;

2° identifie les personnes ou les organismes autorisés à offrir l'activité;

3° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

4° détermine le nombre d'heures admissibles aux fins du calcul des heures d'activités de formation exigées en vertu de l'article 2.

SECTION III
MODES DE CONTRÔLE

9. Au plus tard le 31 mars de la deuxième année de chaque période de référence, le membre déclare, suivant la forme et les modalités établies par l'Ordre, les activités de formation continue qu'il a suivies au cours de cette période de référence.

La déclaration indique, pour chaque activité de formation, le titre et le type de formation, le sujet traité, la date de l'activité de formation, le nom de la personne

PROJET

ou de l'organisme qui l'a offerte, le nombre d'heures d'activités de formation cumulées ainsi que, le cas échéant, toute dispense obtenue conformément à la section IV.

10. Le membre doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

11. L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement.

12. Lorsque l'Ordre constate qu'une activité indiquée dans la déclaration de formation continue d'un membre ne répond pas aux objectifs du présent règlement, il peut refuser de reconnaître une partie ou la totalité des heures de formation déclarées pour cette activité.

Dans un tel cas, l'Ordre doit préalablement transmettre, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis au membre l'informant de son intention de refuser de reconnaître une partie ou la totalité des heures de formation déclarées et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui accorder un délai de 15 jours suivant la date de la réception de l'avis pour présenter ses observations écrites.

L'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, sa décision au membre dans un délai de 30 jours suivant la date de la réception de l'avis ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

13. Pour l'application de l'article 12, l'Ordre prend en considération les critères suivants :

1° le contenu et la pertinence de l'activité de formation;

2° les objectifs poursuivis par l'activité de formation, lesquels ne doivent pas principalement avoir un caractère commercial ou promotionnel;

3° le lien entre l'activité de formation et l'exercice de la profession;

4° les qualifications et l'indépendance du formateur en lien avec le sujet traité dans le cadre de l'activité de formation;

5° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;

6° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation;

PROJET

7° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement.

SECTION IV
DISPENSES

14. Le membre peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue conformément au présent règlement s'il est dans l'impossibilité de suivre des activités de formation pour cause de maladie, d'accident ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un membre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles.

15. Pour obtenir une dispense conformément à l'article 14, le membre doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, selon la forme et les modalités établies par celui-ci.

La demande doit notamment indiquer la situation qui la justifie et la durée de la dispense demandée. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives pertinentes et du paiement des frais administratifs prescrits par l'Ordre.

16. Lorsque l'Ordre accorde une dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il doit, préalablement à sa décision, transmettre au membre, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis l'informant de son intention et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui accorder un délai de 15 jours suivant la date de la réception de l'avis pour présenter des observations écrites.

L'Ordre transmet au membre, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, sa décision d'accorder ou de refuser sa demande de dispense dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande de dispense ou des observations écrites du membre, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

17. Dès que cesse la situation pour laquelle la dispense a été accordée, le membre doit en aviser l'Ordre par écrit et suivre un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours.

SECTION V
DÉFAUTS ET SANCTIONS

PROJET

18. L'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis au membre qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement, lequel indique:

1° la nature de son défaut;

2° le délai de 60 jours dont il dispose suivant la réception de l'avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;

3° la radiation à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

19. Lorsque le membre ne remédie pas à son défaut dans le délai prévu au paragraphe 2° de l'article 18, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre transmet au membre, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis de cette radiation, laquelle est exécutoire dès sa réception.

20. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis qui lui a été transmis conformément à l'article 18 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

21. Le cas échéant, les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la date de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

SECTION VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Les règles de conservation prévues à l'article 10 s'appliquent aux pièces justificatives concernant la période de référence se terminant le 31 mars 2027.

23. Pour la période de référence se terminant le 31 mars 2027, le membre doit transmettre une déclaration de formation continue à l'Ordre au plus tard le 30 avril 2027.

24. Les dispositions de la section VI du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 159), telles qu'elles se lisaient le 31 mars 2027, s'appliquent au membre qui fait défaut de se conformer aux exigences prévues dans ce règlement pour la période de référence se terminant le 31 mars 2027. Elles s'appliquent également au membre qui fait défaut de transmettre une déclaration de formation continue à l'Ordre conformément à l'article 23 du présent règlement.

PROJET

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (chapitre C-26, r. 159).

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2027.

PROJET